



UNION AFRICAINE
CADRE D'ORIENTATION
SUR
LA REFORME DU SECTEUR DE LA
SECURITE

COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PREAMBULE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine (la Conférence),

Guidée par les principes inscrits dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et dans la Charte des Nations Unies;

Rappelant la décision de la Conférence [**Conférence/UA/Déc.177(X)**] de février 2008 qui «encourage la Commission à élaborer un cadre d'orientation général de l'UA sur la Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS), conformément à la politique de l'UA sur la reconstruction et le développement post- conflits, adoptée par le Conseil exécutif de Banjul (Gambie) en juin 2006»;

Déterminée à maintenir la paix et la sécurité en Afrique conformément à nos obligations au titre de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de Sécurité de l'Union Africaine, de la Déclaration solennelle sur la Défense et la Sécurité Communes en Afrique (DSCA) et de la Charte des Nations Unies;

Encouragée par la déclaration du Conseil de Sécurité des Nations Unies (**S/PRST/2007/3**) du 20 février 2007 selon laquelle la réforme du secteur de la sécurité est essentielle pour la consolidation de la paix ; le rapport du Secrétaire général des Nations Unies (**A/62/659-s/2008/39**) de janvier 2008 qui expose l'approche des Nations Unies en matière de réforme du secteur de la sécurité ; le rapport du Secrétaire général des Nations Unies (**A/63/881-S/2009/304**) du 11 juin 2009 reconnaissant la RSS comme priorité immédiate au lendemain d'un conflit ; et la déclaration du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 16 juillet 2010 (**S/PRST/2010/14**) qui souligne que la conduite de programmes RSS efficaces constitue un élément important en matière de prévention des conflits;

Profondément préoccupée par les atteintes faites à la vie humaine, aux biens, aux infrastructures et aux institutions lors des conflits armés ainsi que par les différents menaces contre la sécurité humaine et la sécurité des Etats sur le continent africain;

Prenant note des effets dévastateurs des catastrophes naturelles, de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques et des pandémies sur la paix et la sécurité;

Soulignant les obligations des Etats membres, au regard du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'Homme ainsi que du cadre juridique international applicable en matière d'éradication de toutes les formes de violence sur leurs territoires, et de protection des civils et des installations civiles à tous moments;

Reconnaissant les efforts des Communautés Economiques Régionales (CER) et des Etats membres de l'Union pour promouvoir la paix, la sécurité et le développement durable en Afrique;

Consciente que le développement politique, social et économique est impossible sans la paix et la sécurité durables;

Tenant compte des défis auxquels fait face le secteur de la sécurité en Afrique dans des situations marquées par la faiblesse des structures institutionnelles, l'absence de contrôle démocratique effectif, la faiblesse de la gouvernance démocratique, la conscientisation insuffisante du public sur les questions relatives à la dimension genre, l'absence d'une formation effective et appropriée, l'inadéquation des équipements, l'absence ou l'insuffisance de financement ou d'autres ressources;

Désireuse de mettre en place un cadre continental pour la gouvernance démocratique d'un secteur de la sécurité effectif, efficient et sans préjudice des cadres similaires existants aux niveaux national et régional;

Reconnaissant les particularités et les exigences particulières de la réforme du secteur de la sécurité en Afrique, la nécessité pour l'Afrique d'avoir la maîtrise du processus de réforme du secteur de la sécurité, et le souhait de voir les efforts relatifs à la réforme du secteur de la sécurité se situer dans le cadre des valeurs partagées de l'Union Africaine;

Reconnaissant les obligations des Etats membres d'appliquer les principes relatifs à l'égalité des sexes et à la promotion des femmes, y compris dans le processus de RSS, tel qu'exposés dans la Déclaration Solennelle de l'UA sur l'Egalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique et en particulier à la lumière de la Décision du Conseil exécutif de l'UA [EX.CL/Déc.487(XIV)] de janvier 2009 qui a proclamé la décennie 2010-2020 Décennie des Femmes Africaines;

Réaffirmant les dispositions de la Politique de Reconstruction et de Développement post-conflit (RDPC), qui donne priorité au rétablissement et au renforcement des capacités des institutions de sécurité, notant en particulier le paragraphe 25 (c) de la Politique RDPC qui demande aux pays sortant des conflits de:

- i. poursuivre la transformation des organes de l'Etat et en particulier ceux en charge de la sécurité et de la justice;
- ii. rétablir et renforcer les institutions chargées du maintien de l'ordre public et du respect des lois, y compris par la mise en place d'une police efficace [ainsi que des services pénitentiaires];
- iii. établir des mécanismes pour la gouvernance démocratique et la responsabilité dans le secteur de la sécurité, comme moyen de restauration de la confiance du public;

- iv. faciliter la réforme du secteur de la sécurité, notamment les relations civilo-militaires, la détermination des effectifs adéquats, et la professionnalisation du secteur de la sécurité aussitôt après le lancement des efforts de démobilisation; et
- v. mettre en place des organes appropriés et efficaces de contrôle du secteur de la sécurité, notamment les comités parlementaires, le médiateur national, etc.

Déterminée par conséquent à apporter le soutien politique, pour renforcer les structures institutionnelles et mobiliser les ressources nécessaires afin de faciliter le processus de réforme du secteur de la sécurité sur le continent africain à tous les niveaux;

Décidons d'adopter le cadre d'orientation de l'Union Africaine sur la Réforme du Secteur de la Sécurité (PCRSS) selon les termes qui suivent.

SECTION A : INTRODUCTION

A1. Définitions

1. **l'Union Africaine:** Pour les besoins de la réforme du secteur de la sécurité, l'Union Africaine inclut la Conférence, le Conseil de Paix et de Sécurité, la Commission de l'UA et tous les autres organes concernés de l'Union Africaine.
2. **Continent africain :** Dans le présent document, les expressions 'Afrique', 'Continent africain', 'Continent' ou 'continental' signifient le territoire de l'Afrique continentale, des Etats insulaires membres de l'Union Africaine et de toutes les îles considérées par l'Union Africaine dans ses différentes résolutions comme faisant partie de l'Afrique.
3. **Sécurité :** entendue mais pas limitée au sens de la définition de la sécurité donné dans la Déclaration Solennelle sur la Politique Commune Africaine de Défense et de Sécurité (PCADS). La PCADS donne une définition multidimensionnelle de la sécurité qui englobe tant la notion traditionnelle centrée sur la sécurité de l'Etat relative à sa survie et à sa protection contre toute agression extérieure par des moyens militaires, ainsi que la notion non militaire de la sécurité de la personne, basée elle sur les impératifs politiques, économiques, sociaux et environnementaux, en plus des droits de l'homme.
4. **Secteur de la sécurité :** Les composantes du secteur de la sécurité varient suivant le contexte de chaque pays. Mais en termes généraux, et dans le contexte africain, le secteur de la sécurité comprend les personnes, les groupes et les institutions qui sont responsables d'assurer les prestations, la gestion et le contrôle de la sécurité des personnes et de l'Etat. Il s'agit, de façon non exhaustive, de ceux qui suivent:
 - (a) **Principales institutions de sécurité :** telles que les forces armées, la police, la gendarmerie et les autres agences d'application de la loi, la garde présidentielle, les unités anti-terroristes, les services de gestion des frontières, les douanes et les autorités de l'immigration, ainsi que tous les autres services, Bureaux/Directions mis en place par un Etat membre;
 - (b) **Les institutions spécialisées de renseignement et de sécurité :** telles que celles qui sont chargées de rassembler et d'exploiter les renseignements en vue de préserver la souveraineté et la sécurité de l'Etat, et d'en défendre les intérêts vitaux. Ces institutions peuvent être engagées dans des activités telles que le contre-espionnage, la lutte contre le terrorisme et la lutte contre toutes les autres formes de crime organisé;
 - (c) **Organismes publics de contrôle et de gestion:** tels que les ministères de l'exécutif, de la justice, le corps législatif, les organes consultatifs sur la sécurité nationale, les sous-comités parlementaires, les organes de lutte

contre la corruption, les autorités coutumières, le Parlement panafricain et les organes parlementaires régionaux;

(d) Institutions chargées de la justice et de l'état de droit: telles que les organes du pouvoir judiciaire, les établissements pénitentiaires et les autres installations correctionnelles, le Ministère de la Justice, le bureau du Procureur général, les Médiateurs, les systèmes traditionnels et transitionnels de justice, les commissions des droits de l'homme, les cours et tribunaux;

(e) Unités civiles d'intervention d'urgence : les services tels que ceux des secouristes, des sapeurs-pompiers, de contrôle des situations émeutes, de gestion des catastrophes naturelles et des unités chargées de la protection des ressources naturelles; et

(f) Les organes non étatiques de sécurité : tels que les compagnies privées de sécurité, les autorités informelles, traditionnelles et coutumières et autres, telles que les Etats membres pourraient en décider.

5. **Réforme du secteur de la sécurité (RSS) :** Dans le présent cadre d'orientation, RSS signifie le processus par lequel les Etats formulent ou réorientent les cadres institutionnels, les structures et les capacités des institutions et des groupes engagés dans le secteur de la sécurité, en vue de les rendre plus efficaces et de leur permettre d'être réceptifs au contrôle démocratique et attentifs aux besoins de sécurité et de justice de la population. La présente politique prend note de ce que la « Réforme du secteur de la sécurité » est quelques fois décrite comme étant la gouvernance du secteur de la sécurité, la transformation du secteur de la sécurité, le développement du secteur de la sécurité, la l'examen du secteur de la sécurité et la réforme de la sécurité et de la justice.
6. **L'appropriation africaine** du processus de réforme du secteur de la sécurité inclut l'appropriation par les communautés locales; l'appropriation par les Etats membres, l'appropriation par les CER et l'appropriation continentale par l'Union Africaine.
7. **Mercenaire :** tels que définis (mais sans y être limité) par la convention de l'OUA de 1977 sur l'Elimination du Mercenariat en Afrique et par tout autres amendements pertinents de cette convention ; la convention internationale des Nations Unies de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement des mercenaires (la Convention des Nations Unies) ainsi que par l'article 47 du Protocole Additionnel 1 à la Convention de Genève de 1949.
8. **Société civile :** Dans le présent document, la société civile signifie les organisations de la société civile (OSC) telles que définies à l'article 3 des statuts du Conseil Economique, Social et Culturel de l'Union Africaine (ECOSOCC).

A2. Justification et Portée

9. L'Afrique est généralement reconnue comme le terrain sur lequel se déroule la grande majorité des processus de RSS, particulièrement en tant que composante de la reconstruction post-conflit. Pourtant, ces processus de RSS ont essentiellement été inspirés des cadres politiques et hypothèses venant de l'extérieur, et ne tiennent pas réellement compte des réalités et des besoins de sécurité des populations, des Etats et des sociétés d'Afrique.
10. En élaborant le présent cadre d'orientation, l'UA réitère sa reconnaissance et son engagement envers les cadres normatifs existants en matière de RSS, particulièrement ceux élaborés par les Nations Unies et les autres acteurs multilatéraux. L'UA reconnaît les cadres d'orientation nationaux et régionaux sur la RSS qui mis ensemble constituent une somme importante de connaissances acquises et de savoir-faire dans ce domaine. Par voie de conséquence, le cadre d'orientation de l'UA résulte de la reconnaissance de l'écart persistant entre les différentes approches RSS ainsi que des lacunes tant au niveau de la prestation que de la gouvernance de la sécurité dans plusieurs Etats membres de l'UA. Le cadre d'orientation constitue donc un pas important dans les efforts visant à favoriser l'appropriation africaine des approches actuelles de la RSS. L'Union Africaine est seule à avoir la responsabilité de promouvoir l'appropriation africaine et d'imprimer un cachet africain aux processus de RSS, dans les domaines de prévention des conflits, de maintien de la paix, de reconstruction post conflit et de consolidation de la paix en Afrique.
11. A cet égard, l'UA reconnaît qu'avec les autres secteurs, la sécurité doit faire l'objet d'un examen international périodique, au moins une fois tous les dix ans. De plus, la RSS devrait faire partie d'un effort de réforme plus large et être une composante essentielle des programmes relatifs à la prévention des conflits, au rétablissement de la paix et relèvement rapide, à la consolidation de la paix et au développement durable.
12. La décision de l'UA de s'engager à appuyer les efforts nationaux de RSS sera prise sur la base de la demande formulée par les autorités nationales adressée au Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA, et sur la base des recommandations du Conseil de Paix et de Sécurité formulée à l'intention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

A3. But du cadre d'orientation de l'UA sur la RSS

13. Le but est de mettre en place cadre d'orientation continental sur la RSS, qui fournit à l'UA, aux CER, aux Etats membres et aux autres parties prenantes, des directives nécessaires pour la mise en œuvre des programmes de RSS.

A4. Objectifs

14. Les objectifs spécifiques de ce cadre d'orientation sont de:

- (a)** mettre en place un cadre politique dans lequel les Etats membres et les CER pourront formuler, concevoir, mettre en œuvre, contrôler et évaluer les processus de réforme du secteur de la sécurité;
- (b)** offrir une plate-forme pour l'orientation de la RSS, la formation et le renforcement des capacités pour aider les personnes, les groupes et les institutions africaines à participer de façon plus efficiente aux processus RSS et pour mettre en place un instrument africain de plaidoyer en matière de RSS;
- (c)** donner les orientations pour les partenariats et les relations avec les organisations internationales et les autres partenaires qui travaillent avec l'UA, les CER et les Etats membres dans les processus de RSS; et
- (d)** servir de fondation pour la contribution africaine au cadre d'orientation de la RSS des Nations Unies.

SECTION B : PRINCIPES AFRICAINS DE BASE POUR LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE

15. L'Union Africaine a déjà développé des principes généraux relatifs au secteur de la sécurité, qui sont compris dans un certain nombre d'instruments essentiels, notamment l'Acte Constitutif de l'UA, le Protocole relatif à la Mise en place du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, la Déclaration Solennelle sur la Politique Commune Africaine de Défense et de Sécurité, et la Politique sur la Reconstruction et le Développement au lendemain des conflits (RDPC), entre autres.

16. Par ailleurs, un ensemble de normes et de principes généraux ont été développés par les Nations Unies et sont détaillés dans le Rapport du Secrétaire Général sur la RSS et dans les documents subséquents. Ces principes forment le cadre qui soutient l'approche de l'Union Africaine sur la RSS. En plus de ce qui précède, les principes de base de la RSS qui suivent recouvrent des valeurs qui sont particulièrement pertinentes ou uniques au continent africain:

(a) **Solidarité et partenariats africains**: Le présent cadre d'orientation se base sur le principe de solidarité africaine, telle qu'elle est inscrite dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, et forme la base de l'engagement de l'Union Africaine, des CER et des Etats membres dans le processus de la RSS. Tout en reconnaissant le rôle d'un nombre croissant d'Etats membres dans les prestations relatives au soutien à la RSS, les Etats sont encouragés à profiter de cet appui africain pour faire avancer la solidarité et le partenariat africain dans les processus de RSS.

(b) **La RSS et l'intégration régionale**: Cette politique reconnaît les liens entre un secteur de la sécurité efficace, ayant une gouvernance démocratique, et la paix et la sécurité, essentielles pour l'intégration régionale en Afrique. En particulier, en tant que composante du programme d'intégration continental, cette politique est inspirée du Mémoire d'Entente de 2008 sur la Coopération dans le Domaine de la Paix et de la Sécurité entre l'Union Africaine, les Communautés Economiques Régionales et les Mécanismes de Coordination, qui font de ces mécanismes régionaux, les piliers de l'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité (AAPS). La coopération régionale dans le domaine de la paix et de la sécurité s'efforcera d'inclure la coopération dans les processus de la réforme du secteur de la paix et de la sécurité.

(c) **Appropriation nationale, responsabilité nationale et engagement national**: Un Etat membre qui entreprend des activités de réforme du secteur de la sécurité peut le faire sur la base d'une décision nationale et tout processus de la RSS doit être basé sur l'appropriation nationale. Un

élément fondamental de l'appropriation nationale sera l'élaboration d'une vision nationale de la sécurité et de la réforme du secteur de la sécurité par une large gamme de parties prenantes nationales. Cependant, l'appropriation nationale implique également la prise de responsabilités et d'engagements au niveau national. L'appropriation nationale n'est pas viable ou réaliste si les charges financières de la réforme reposent exclusivement sur les épaules des acteurs et partenaires extérieurs. En mettant en avant l'appropriation nationale, l'Union Africaine invite les Etats membres engagés dans la mise en œuvre de la RSS, à consacrer au processus, une certaine part de leurs ressources nationales.

- (d) **Vision nationale et paramètres pour obtenir le soutien extérieur en faveur de la RSS:** L'appui extérieur à la RSS doit adhérer à la vision du secteur de la sécurité et de la réforme du secteur de la sécurité définie au niveau national. Là où une telle vision n'a pas encore été articulée de façon cohérente, les partenaires extérieurs pourraient chercher à en soutenir l'élaboration. En même temps, les acteurs nationaux doivent se partager la responsabilité de veiller à ce que le soutien extérieur fasse avancer une vision nationale et ils doivent être disposés à (re)négocier l'assistance extérieure si l'assistance proposée n'est pas compatible avec les buts et objectifs définis au niveau national.
- (e) **La RSS sera spécifique au contexte:** Les secteurs de la sécurité en Afrique sont aujourd'hui le résultat de contextes différents, eux-mêmes issus de différentes expériences historiques. Les processus de RSS doivent être adaptés à l'histoire et à la culture particulière de chaque contexte national, tout en se conformant aux cadres établis de respect de l'état de droit, du droit international et notamment du droit international humanitaire et des droits de l'homme internationalement reconnus. Il n'y aura pas de cadre, ni de standard unique applicable à toutes les situations.
- (f) **Institutions informelles et coutumières de sécurité et acteurs de la justice traditionnelle:** Dans plusieurs cas, mais pas forcément dans tous les contextes africains, les prestataires informels, coutumiers et traditionnels de sécurité apportent un appui crucial à l'Etat dans les prestations de sécurité en faveur de la population. Aussi, pour s'assurer qu'ils travaillent conformément aux normes légales, à l'état de droit et aux droits de l'homme, les prestataires informels et coutumiers de sécurité et les acteurs de la justice traditionnelle doivent être intégrés dans les processus de la RSS, si nécessaire. A cet égard, les processus de la RSS sur le continent africain devraient impliquer beaucoup plus d'acteurs qu'il ne serait nécessaire dans d'autres contextes.
- (g) **La RSS en tant que composante d'un processus plus large de démocratisation et de réforme:** La RSS est une composante essentielle,

mais pas une condition suffisante pour une paix et une sécurité durables, elle doit donc faire partie d'un effort plus large contribuant à la démocratisation aux réformes. Il se peut qu'il y ait nécessité d'intégrer la RSS au plus tôt dans le processus de paix. Elle pourrait également être une composante essentielle de la prévention des conflits, du relèvement précoce, de la consolidation de la paix et du développement durable, y compris la réduction de la pauvreté. Dans les situations post-conflit, la RSS et le DDR pourraient être intimement liées, au point d'être le complément l'une de l'autre.

- (h) **La RSS et la bonne gouvernance**: La RSS doit souscrire aux principes de base de la bonne gouvernance, y compris le principe de l'obligation de rendre compte et de transparence, et elle doit intervenir dans un cadre beaucoup plus large de la prééminence de l'état de droit, de la non-discrimination et du respect des droits de l'homme. A cet égard, la RSS figurera en bonne place dans l'évaluation continue des institutions de sécurité.
- (i) **La RSS et la dimension genre**: La RSS adhérera aux principes de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, tels qu'ils sont inscrits dans le Protocole à la Charte des Droits de l'homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique (2003), la Déclaration Solennelle sur l'Egalité des Sexes en Afrique (2004), la Déclaration Solennelle sur la Politique Commune Africaine de Défense et de Sécurité (2004), la Politique de Reconstruction et de Développement au lendemain des conflits (2006) la Politique de l'Union Africaine sur l'Egalité des Sexes (2009), les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 et 1889 (2009) ainsi que dans d'autres instruments pertinents des CER et des Etats membres, relatifs à l'égalité des sexes. L'ensemble du processus de la RSS devra donc inclure des activités spécifiques aux femmes, des programmes de conscientisation sur l'approche genre et répondant aux besoins spécifiques des femmes, et visant à créer des possibilités de transformation en faveur de l'égalité des sexes dans le secteur de la sécurité.
- (j) **Coordination de l'assistance à la RSS**: La coordination de l'assistance à la RSS relève en dernière instance de la responsabilité nationale. Dès l'instant où les autorités nationales n'ont pas la capacité d'assurer la coordination, les CER, l'Union Africaine et/ou les Nations Unies pourraient, si nécessaire, travailler en partenariat avec les autorités nationales en vue de faciliter l'assistance à la RSS et renforcer les capacités des Etats membres pour éventuellement prendre en charge le rôle de coordination.

SECTION C : INTERDICTIONS

- 17.** L'Union Africaine pourrait ne pas appuyer les activités de la RSS dans un des Etats membres si elle considère que la situation n'y est pas favorable.
- 18.** Sans préjudice à leurs obligations au sein d'instruments juridiques régionaux et internationaux, le présent cadre interdit à toutes entités nationales, régionales, continentales et internationales de mener en Afrique, au nom de la RSS, toute activité pouvant saper la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la compétence juridictionnelle intérieure d'un Etat membre, notamment l'utilisation de la RSS pour opérer un changement de régime dans un Etat membre ou affecté la capacité de l'Etat à accomplir ses obligations internationales.
- 19.** La présente politique interdit également ce qui suit:
- (a)** l'utilisation des enfants âgés de moins de dix-huit (18) ans en général et dans les forces et groupes armés en particulier;
 - (b)** l'utilisation des mercenaires en tant qu'agents ou membres du secteur de la sécurité ou de la réforme du secteur de la sécurité par les CER, les Etats membres ou les partenaires internationaux; et
 - (c)** toute forme d'activité subversive sur le territoire des Etats membres.
- 20.** L'Union Africaine déplore l'utilisation des sociétés militaires privées (SMP) dans les activités relatives à la réforme du secteur de la sécurité en Afrique, que ce soit par les CER, les Etats membres ou leurs partenaires internationaux. Dans les cas où ces derniers engageraient les services des sociétés privées de sécurité (SPS), ils devront se conformer aux cadres internationaux, régionaux et nationaux pertinents qui régissent les activités des SPS.
- 21.** L'Union Africaine ne peut soutenir aucune activité qui au nom de la RSS pourrait entraîner une militarisation inutile et/ou conduire à une course aux armements ou au réarmement contraires au droit international.

SECTION D : PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA PROGRAMMATION DE LA RSS

22. Les autorités nationales des Etats membres sont encouragées à veiller à ce que la conception et la mise en œuvre des programmes de la réforme du secteur de la sécurité soient essentiellement basés sur les éléments fondamentaux suivants:

- (a) examen du secteur de la sécurité et évaluation des besoins;
- (b) stratégies nationales de sécurité;
- (c) existence de cadres institutionnels, juridiques et sécuritaires;
- (d) renforcement global des capacités et professionnalisation des institutions du secteur de la sécurité;
- (e) institutionnalisation de partenariats effectifs et de mécanismes de coordination;
- (f) veiller à ce que les mécanismes démocratiques de contrôle et de supervision soient renforcés et fonctionnels;
- (g) assurer la mobilisation de ressources suffisantes, le financement et la transparence;
- (h) suivi et évaluation appropriés; et
- (i) une stratégie efficace de communication.

D1. Evaluation du secteur de la sécurité et évaluations des besoins

23. Les Etats membres sont encouragés à mettre en place des calendriers pour une évaluation périodique du secteur de la sécurité, au moins une fois tous les dix ans.

24. Lors de la mise en œuvre du processus global d'évaluation du secteur de la sécurité, les Etats membres doivent présenter un concept clair, qui aide à délimiter les relations et la hiérarchie entre les institutions du secteur de la sécurité et les autorités civiles d'une part, et aide à clarifier les rôles et responsabilités des différentes agences du secteur de la sécurité d'autre part. Un processus d'évaluation du secteur de la sécurité peut également permettre de déterminer les priorités au sein du secteur, l'échelonnement approprié et la planification stratégique à moyen et à long terme pour les prises de décisions en matière de défense et de sécurité nationale. Ces aspects feront en général l'objet d'une analyse détaillée dans une stratégie nationale de sécurité.

25. Les Etats membres sont encouragés à mener une analyse des besoins du secteur de la sécurité dont ils souhaitent la réforme, afin d'être en mesure de décider des

mesures appropriées pour chaque élément de ce secteur de la sécurité. L'évaluation des besoins produira les informations suffisantes à l'intention des autorités nationales, pour leur permettre de concevoir une stratégie nationale appropriée de la réforme du secteur de la sécurité, et un plan d'action dans un calendrier déterminé.

- 26.** L'évaluation des besoins devra être transparente, consultative et totalement participative. Elle devra intégrer les apports d'autant de parties prenantes que possibles, notamment les prestataires des services de sécurité et de justice, la population, la société civile, les organisations de femmes, les groupes de réflexion, les institutions académiques impliquées dans les études et la recherche sur la paix et la sécurité, les acteurs non étatiques et les organisations communautaires. Il est également important que l'équipe d'évaluation reçoive des apports des membres de base du secteur de la sécurité, et qu'elle intègre avec la plus grande attention, l'expertise des responsables locaux du secteur de sécurité et des anciens combattants.
- 27.** Le rapport d'évaluation des besoins devra formuler des recommandations à l'intention des autorités nationales, notamment sur ce qui suit:
- (a)** les menaces éventuelles contre la sécurité nationale, y compris les menaces provenant du terrorisme local et international;
 - (b)** les besoins essentiels de l'Etat membre en matière de sécurité et de justice, en termes de nombre d'unités, force de chaque unité, structure de gouvernance, ressources financières et autres, nécessaires pour l'entretien de ces unités;
 - (c)** les questions relatives à l'égalité des sexes dans toutes les composantes du secteur de la sécurité;
 - (d)** toutes les autres questions apparentées telles que la justice transitionnelle, le contrôle des armes légères, le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR); et
 - (e)** les capacités, l'expertise technique, la formation et les ressources financières qu'il faut en vue de l'exécution de la réforme nécessaire du secteur de la sécurité.

D2. Stratégies nationales de sécurité

- 28.** Les autorités des Etats membres engagés dans la mise en œuvre de la RSS doivent élaborer une stratégie nationale de sécurité bien définie, sur la base de principes démocratiques, des besoins en matière de sécurité humaine, du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à travers un processus largement consultatif et participatif. La stratégie nationale de sécurité doit comprendre une vision à long terme de la sécurité et devra mettre en exergue les éléments suivants:

- (a) les menaces possibles contre la sécurité auxquelles l'Etat membre pourrait faire face et les moyens de sécurité pour faire échec à ces menaces;
- (b) la position de l'Etat membre en matière de sécurité qui doit être basée sur les principes de non-agression, de légitime défense et de sécurité collective aux termes de la Charte des Nations Unies et de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine;
- (c) les intérêts en matière de sécurité de l'Etat membre qui doivent compléter, et non être contraires, aux objectifs nationaux de développement ;
- (d) l'utilisation efficace et rationnelle des ressources pour le maintien de la paix et de la sécurité;
- (e) l'engagement en faveur des obligations régionales, continentales et internationales de paix et de sécurité;
- (f) les dispositions sur le développement de technologies stratégiques essentielles et de capacités de recherche et d'innovation, dans les domaines de la production et de l'entretien d'équipements de l'outil de sécurité, qui pourraient être difficilement acquis par achat compétitif sur le marché international;
- (g) participation de tous les groupes sociaux, y compris les femmes, et les jeunes filles à tous les niveaux des activités relatives au secteur de la sécurité.

D3. Cadres Juridiques et de politique de sécurité

29. L'UA encourage les Etats membres à veiller à ce que les programmes de la réforme du secteur de la sécurité soient entrepris sur la base d'un cadre juridique et politique de sécurité solide et adéquat. Le cadre doit détailler les intérêts nationaux essentiels de sécurité, les valeurs de base, les priorités sectorielles, la base juridique et le rôle des principaux acteurs dans la formulation de la politique du secteur de la sécurité, et de son processus de mise en œuvre.

30. Il est important d'étudier les instruments constitutionnels existants et les législations pertinentes dans le secteur de la sécurité pour s'assurer que les lacunes et les défis institutionnels ont été abordés, et que les responsabilités de base de chaque composante du secteur de la sécurité sont bien définies. Les politiques et les législations développées doivent définir clairement et rendre obligatoire le contrôle démocratique sur le secteur de la sécurité et la chaîne de commandement en vue de la mise en œuvre de la politique.

31. Il est également essentiel pour les Etats membres engagés dans des programmes de mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité, d'aligner ces efforts avec les programmes relatifs à la prévention des conflits, les processus de paix, la reconstruction post-conflits et la réforme économique, dans le but d'assurer la viabilité financière des processus de la RSS et du secteur de la sécurité ainsi réformé.
32. L'UA encourage les Etats membres à promulguer des législations pertinentes en vue de la mise en œuvre effective des dispositions de cette politique, à moins que de telles lois ne soient déjà en vigueur.

D4. Renforcement général des capacités et professionnalisation du secteur de la sécurité

33. Il est conseillé aux Etats membres de veiller à l'efficacité du personnel du secteur de la sécurité à travers des programmes consacrés au renforcement des capacités, y compris la mise en place de mécanismes transparents, responsables et équitables de recrutement, la formation appropriée, l'équipement et le respect du principe de l'égalité des sexes.
34. Les Etats membres sont encouragés à mettre à contribution les institutions régionales et internationales de formation existant sur le continent africain comme premier pas vers la standardisation des doctrines en matière de sécurité et le développement professionnel de tous les éléments du secteur de la sécurité. Le développement et le renforcement de la politique d'approvisionnement et des procédures d'achat et de liquidation des équipements de sécurité doivent être clairement définis et appliqués.
35. Les Etats membres engagés dans la mise en œuvre des activités de RSS seront encouragés à veiller à la formalisation institutionnelle des structures et des mécanismes de sécurité et à la création de conditions de service.
36. Les Etats membres prendront part aux exercices régionaux et continentaux de sécurité en vue de créer un climat de confiance, et d'assurer l'interopérabilité en matière de doctrine, de Procédures Opérationnelles Standardisées (POS) et d'équipements. Par ailleurs, des partenariats et des arrangements de collaboration seront développés entre les institutions nationales, régionales et internationales de formation, afin d'améliorer les standards, les capacités et l'interopérabilité.

D5. Institutionnaliser les partenariats effectifs et les arrangements de coordination

37. En général, le processus de réforme du secteur de la sécurité engagé au lendemain d'un conflit pourrait se faire par étapes, allant d'une situation de forte influence des acteurs et partenaires extérieurs dans les premières étapes vers une influence plus forte des acteurs nationaux dans les étapes ultérieures. Finalement, le processus de

la réforme du secteur de la sécurité doit parvenir à une entière « appropriation nationale ». Du début à la fin, les relations entre les acteurs extérieurs et nationaux doivent être des relations de partenariat entre acteurs égaux ayant des intérêts communs pour atteindre un objectif spécifique, et investissant leurs ressources afin de réaliser un tel résultat.

- 38.** Les Etats membres sont encouragés à mener des analyses approfondies des partenariats en vue d'en examiner la mission, le mandat, les approches techniques ainsi que les obligations des partenaires potentiels dans le processus visant à mettre en place une stratégie globale en matière de partenariat, en vue de la conception et de la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité. L'analyse des partenariats devra également inclure une définition claire des responsabilités des partenaires dans la phase de conception du programme, le calendrier de l'engagement du partenariat, et les stratégies potentielles de désengagement des partenaires.
- 39.** Il est recommandé aux Etats membres de prendre en charge la responsabilité de la coordination de l'appui extérieur aux processus nationaux de RSS. Au cas où une telle capacité ne serait pas immédiatement disponible, l'Etat membre devrait demander l'assistance de sa CER, de l'Union Africaine, des Nations Unies ou d'autres partenaires, jusqu'à ce que l'Etat membre puisse disposer de la capacité de jouer le rôle de leader.

D6. Contrôle et supervision démocratique du secteur de la sécurité.

- 40.** L'UA recommande aux Etats membres de s'engager dans le renforcement des instruments de contrôle démocratique du secteur de la sécurité. Ces instruments de supervision peuvent être spécifiques à chaque Etat membre, tout en cherchant à promouvoir et à soutenir les principes de la bonne gouvernance, de la prééminence de l'état de droit, du respect des cadres légaux y compris les droits de l'homme et l'égalité des sexes. A cet égard, les mécanismes de contrôle suivants seront mis en place par les Etats membres, pour la poursuite de la consolidation du contrôle démocratique et la supervision du secteur de la sécurité :

D6.1 Contrôle gouvernemental du secteur de la sécurité

- 41.** Les Etats membres doivent encourager et soutenir leurs Chefs d'Etat et de Gouvernement, les membres du Conseil des Ministres et les autres fonctionnaires qui assistent le pouvoir exécutif dans l'accomplissement de ses fonctions visant à diriger le secteur de la sécurité, tel que prévu dans leurs Constitutions respectives et dans d'autres actes législatifs, en gardant à l'esprit la séparation des pouvoirs des différentes branches du gouvernement. A cet égard, l'Exécutif se focalisera principalement sur la direction politique des institutions du secteur de la sécurité. L'Exécutif veillera également à ce que le secteur de la sécurité respecte et accomplisse son mandat, son rôle et ses fonctions et dispose des ressources opérationnelles nécessaires d'une façon qui assure la sécurité des personnes.

L'Exécutif sera tenu responsable de la prise de décision en matière de sécurité nationale, dans le respect de la législation nationale et des instruments juridiques régionaux, continentaux et internationaux.

D6.2 Contrôle parlementaire du secteur de la sécurité

42. L'UA recommande aux Etats membres d'encourager et de soutenir leurs Assemblées législatives à superviser le travail du secteur de la sécurité en tenant l'Exécutif responsable et comptable des mandats, des rôles et des missions du secteur de la sécurité. Par ailleurs, le corps législatif doit prendre l'initiative des lois, approuver les législations, les statuts et les dispositions réglementaires régissant chaque institution du secteur de la sécurité, elles devront créer et donner mandat aux Commissions spécialisées, pour exercer l'autorité de supervision au nom de l'Assemblée, et lui faire des rapports périodiques.

43. Dans la facilitation des processus continentaux d'intégration, les organisations régionales concernées, dont le Parlement panafricain et les Parlements régionaux, là où ils existent, doivent apporter leur soutien aux corps législatifs nationaux dans la supervision du secteur de la sécurité, en définissant des standards normatifs communs, tels que contenus dans la présente politique. A cet égard, les organisations régionales concernées doivent renforcer les capacités parlementaires pour leur permettre de jouer leur rôle de surveillance, en particulier en ce qui concerne les opérations régionales d'appui à la paix et les mécanismes de sécurité apparentés.

D6.3 Contrôle et supervision judiciaire

44. Le contrôle et la supervision judiciaires visent à limiter l'usage de pouvoirs intrusifs par le secteur de la sécurité sans justification constitutionnelle et législative. Il est donc recommandé aux Etats membres d'adopter des dispositions permettant au pouvoir législatif d'interdire la limitation des droits et libertés des citoyens par le secteur de la sécurité à travers l'utilisation de méthodes opérationnelles intrusives.

45. Aucun membre du secteur de la sécurité ne peut agir en contravention à une disposition du droit national et international, notamment le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Ceux qui se rendent coupables de violation de ces lois doivent en être tenus responsables.

46. En cas de jugement d'un civil devant une juridiction militaire pour délits de nature militaire, un tel civil sera jugé conformément aux règles et principes de droit commun.

D6.4 Supervision indépendante par les institutions civiles désignées

- 47.** Conformément à l'esprit de l'acte constitutif de l'Union Africaine qui souligne entre autres le besoin de paix, de sécurité, de stabilité et de respect des droits de l'homme basé sur la participation populaire, l'inclusion et l'appropriation des processus démocratiques, il est recommandé aux Etats membres de mettre en place des instruments appropriés de supervision indépendante, tels que le bureau de l'Inspecteur Général des Services de Renseignements et de Sécurité et les Médiateurs pour le secteur de la sécurité, à travers une législation nationale. La législation doit donner à ces institutions civiles les pouvoirs nécessaires pour mener des investigations en rapport avec les plaintes du public et des membres des services de sécurité, et pour contrôler le respect des dispositions du droit national et international, y compris du droit international humanitaire et des droits de l'homme, à travers le secteur de sécurité.
- 48.** Il est recommandé aux Etats membres de fournir de l'espace et des pouvoirs à la supervision traditionnelle et communautaire, en reconnaissant les autorités traditionnelles africaines, d'une façon qui soit conforme aux dispositions de la présente politique.
- 49.** Conformément aux principes de bonne gouvernance, il est recommandé aux Etats membres de veiller à ce que toutes les composantes du secteur de la sécurité mettent en place des garde-fous ou des mécanismes internes de contrôle, d'autant plus qu'une gestion efficace constitue un élément important pour un contrôle effectif. A cet égard, il est recommandé aux Etats membres d'entreprendre des évaluations périodiques et des audits desdits mécanismes. Ce sont ces mécanismes internes de contrôle qui donnent des directives et des points de référence pour les investigations, les évaluations et la supervision des opérations du secteur de la sécurité.

D7. Financement de la réforme du secteur de la sécurité et du secteur de la sécurité en général

D7.1 Financement des processus de réforme du secteur de la sécurité

- 50.** La responsabilité du financement des processus de la RSS relève des Etats membres. Les autorités nationales peuvent donc coordonner avec les partenaires bilatéraux, l'Union Africaine, les Nations Unies et les autres parties prenantes en vue d'assurer la viabilité du financement des activités relatives à la réforme du secteur de la sécurité.
- 51.** Si l'Union Africaine est mandatée pour soutenir le processus de réforme du secteur de la sécurité d'un Etat membre, le Président de la Commission pourra faire appel aux ressources du Fonds de la Paix et des autres sources, pour financer l'intervention de l'Union Africaine.

D7.2 L'après financement des secteurs nationaux de la sécurité en général

- 52.** L'UA encourage ses Etats membres à continuer à allouer annuellement et de manière adéquate, des fonds suffisants à toutes les composantes du secteur de la sécurité, à partir du budget de l'Etat. A cet égard, il est recommandé aux Etats membres d'allouer durablement des fonds du budget national pour financer les salaires et les pensions du personnel du secteur de la sécurité, les opérations de sécurité, l'entretien des terrains et des équipements, la production et les achats, la formation, la recherche et le développement, l'alimentation et les rations, les situations d'urgence et les services sociaux.
- 53.** En temps de paix, il est recommandé aux Etats membres d'allouer des fonds au secteur de la sécurité conformément à leurs priorités nationales de sécurité et de développement.
- 54.** Dans les situations d'urgence, le Parlement peut autoriser des arrangements budgétaires extraordinaires.
- 55.** En ce qui concerne les arrangements régionaux, continentaux et internationaux de maintien de la paix, les Etats membres doivent veiller à la transparence dans les procédures de paiement par une approche standardisée pour la rémunération du personnel participant aux opérations de maintien de la paix.
- 56.** Toutes les composantes du secteur de la sécurité doivent utiliser efficacement et judicieusement les allocations budgétaires et doivent rester dans les limites de leurs allocations budgétaires.
- 57.** Toutes les composantes du secteur de la sécurité doivent présenter périodiquement leurs rapports financiers aux autorités nationales compétentes.
- 58.** Toutes les composantes du secteur de la sécurité doivent se soumettre à un audit annuel par le Commissaire aux Comptes ou son équivalent ou par une institution nationale d'audit, et les conclusions de tous les audits doivent faire l'objet d'un rapport au Parlement.
- 59.** Il est recommandé aux Etats membres de promouvoir la transparence, l'obligation de rendre compte et l'accès du public aux informations non confidentielles relatives au financement du secteur de la sécurité à travers les institutions concernées de supervision, les mécanismes législatifs et autres.
- 60.** Il est recommandé aux Etats membres, dans le cadre de leurs constitutions nationales, d'établir et de maintenir la paix et la sécurité continentales, à travers la transparence et la retenue dans les dépenses militaires nationales et en armements. A cet égard, la présente politique encourage tous les Etats membres à respecter la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 62/13 qui demande aux Etats membres de l'ONU de présenter un rapport annuel au Secrétaire Général des

Nations Unies sur leurs dépenses militaires en utilisant l'Instrument Standardisé des Nations Unies pour la Présentation des Rapports sur les Dépenses Militaires tel que recommandé dans la résolution de l'Assemblée Générale **A/Res/35/142B** du 12 décembre 1980. La présente politique invite la Commission de l'UA et les CER à développer leurs propres instruments pour l'établissement des rapports sur les dépenses militaires régionales et continentales.

D8 Suivi et Evaluation

- 61.** Les Etats membres engagés dans l'exécution de la RSS sont encouragés à développer et à mettre en œuvre des mécanismes et des indicateurs appropriés pour assurer le suivi et l'évaluation des processus de la RSS. L'objectif du suivi et de l'évaluation est de suivre, faire le point, contrôler, évaluer le processus de la RSS sur une base périodique en vue d'indiquer les progrès réalisés et les lacunes à combler, de mesurer l'efficacité économique du processus, le respect des termes de référence, la réalisation des résultats attendus, et si nécessaire, prendre des mesures correctives.
- 62.** Pour être efficace l'exercice du suivi et de l'évaluation doit être continu et ne pas viser seulement des projets spécifiques, mais couvrir l'ensemble du secteur et être axé sur des résultats.
- 63.** Il est recommandé aux Etats membres engagés dans la mise en œuvre de la RSS de créer des capacités et des outils pour le suivi et évaluation de leur processus RSS. Si nécessaire, les Etats membres peuvent demander une assistance en suivi et évaluation à leur CER, à l'Union Africaine, aux Nations Unies et/ou à d'autres partenaires et parties prenantes.
- 64.** Le processus de suivi et d'évaluation doit être mené en toute transparence et de façon inclusive, et les rapports doivent être mis à la disposition des parties prenantes si nécessaire.

D9. Stratégie efficace de communication

- 65.** Il est recommandé aux Etats membres engagés dans la mise en œuvre de la RSS de concevoir et mettre en œuvre une stratégie efficace de communication dans le but d'informer les parties prenantes des développements dans le processus de la RSS. Une telle stratégie de communication doit tenir compte du droit des citoyens à l'information et de la nécessité de contrôler la façon dont l'information sécuritaire doit être protégée dans l'intérêt national, ou livrée au public. Ceci pourrait exiger une politique claire sur les procédures relatives à la classification et la dé-classification de l'information sur la sécurité nationale et autres éléments apparentés.

SECTION E : PRISE EN COMPTE DU GENRE DANS LE SECTEUR DE LA SECURITE

66.L'Union Africaine est engagée en faveur du principe de l'égalité des sexes tel qu'exprimée dans la Convention des Nations Unies sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes (CEDCF) ainsi que dans le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique, et dans la Déclaration Solennelle sur l'Égalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique (DSEHFA) en plus des dispositions des instruments pertinents adoptés par les Etats membres et par les CER. Ces instruments africains sur l'égalité des sexes sont conformes aux Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU 1325 de 2000 ; 1820 de 2008 et 1889 de 2009 qui donnent toute sa légitimité au rôle des femmes dans toutes les activités relatives à la paix et à la sécurité, et en particulier dans la RSS. La réforme du secteur de la sécurité sur le continent africain doit donc être en mesure d'aborder les besoins de sécurité, et veiller à la participation des hommes, des femmes, des garçons et des filles. Il s'en suit que le processus de la RSS doit être le résultat de consultations entre les hommes et les femmes des différents groupes sociaux, dont les organisations de femmes. En particulier, un processus RSS doit viser la réalisation de ce qui suit:

- (a)** s'efforcer de mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière d'égalité des sexes et les activités se focalisant sur les femmes à tous les niveaux et dans toutes les composantes du secteur de la sécurité;
- (b)** améliorer les mécanismes pour la prévention de la violence sexuelle et/ou basée sur la différence entre les sexes en vue de mettre fin à toutes formes de violence contre les femmes ;cette politique inclut le viol et les autres formes de violence sexuelle dans les zones de conflits, qui sont définis comme étant des crimes de guerre et appuie les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies, et d'autres législations internationales, régionales et nationales similaires;
- (c)** faire participer les femmes à tous les niveaux du processus de la RSS, y compris dans les postes de direction, en vue de créer un équilibre entre les sexes dans les institutions du secteur de la sécurité;
- (d)** aborder les besoins spécifiques des femmes et des filles anciennement associées aux forces ou groupes armés, ainsi qu'aux femmes et aux veuves des anciens combattants;
- (e)** fournir à tout le personnel de la sécurité, une formation sur l'égalité des sexes, les droits de l'homme et le droit international humanitaire; et

(f) renforcer le recrutement, le maintien et l'avancement des femmes dans toutes les institutions de sécurité.

SECTION F : GROUPES VULNERABLES ET REHABILITATION DES ANCIENS COMBATTANTS, DES REFUGIES ET-PERSONNES DEPLACEES A L'INTERIEUR DE LEUR PROPRE PAYS (RPD)

67. Il est recommandé aux Etats membres engagés dans la mise en œuvre de la RSS de développer et de mettre en œuvre des mécanismes pour faire face aux problèmes des groupes vulnérables, y compris des personnes handicapées, et pour s'occuper de la réhabilitation effective de tous les ex-combattants et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières nationales. Cela pourrait porter sur ce qui suit:

- (a)** rapatriement, à partir des zones de combats;
- (b)** Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (DDR);
- (c)** conseils psycho—sociaux;
- (d)** assistance financière;
- (e)** démobilisation, retour, réhabilitation, réinstallation, protection et assistance aux enfants anciennement associés aux forces ou groupes armés;
- (f)** retour, réhabilitation, réinstallation, protection et assistance aux réfugiés conformément aux Protocoles et Conventions des Nations Unies sur le statut des réfugiés et à la Convention de l'OUA Régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique; et
- (g)** retour, réhabilitation, réinstallation, protection et assistance des personnes déplacées à l'intérieur des frontières nationales conformément aux principes des Nations Unies régissant le déplacement interne et les instruments juridiques internationaux et régionaux applicables au titre du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris les décisions et instruments juridiques pertinents adoptés par les Organes de Décision de l'Union Africaine en rapport avec la Protection et l'Assistance à accorder aux Personnes déplacés à l'intérieur des frontières nationales en Afrique ;le retour, la réhabilitation, la réinstallation, la protection et l'assistance aux Personnes déplacées doivent être sans condition et ne doivent pas dépendre de la question de savoir si le déplacement a été causé par la guerre, les troubles sociaux, les conditions économiques, les changements climatiques ou d'autres catastrophes naturelles.

SECTION G : STRUCTURES ET STRATEGIES CONTINENTALES DE MISE EN ŒUVRE

G.1 Rôle de l'Union Africaine dans les Processus Continentaux de la RSS

68. Dans la stratégie continentale de la RSS, l'Union Africaine accomplira les fonctions suivantes:

- (a)** mettre en place au sein du Département de la Commission, chargé de la Paix et de la Sécurité, d'une Unité « Réforme du Secteur de la Sécurité », qui assurera la coordination de toutes les activités relatives à la réforme du secteur de la sécurité et qui prendra en charge les travaux de conception, de recherche, de coordination, de formation ainsi que les fonctions administratives, de secrétariat et de gestion de l'information dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité;
- (b)** coordonner la mise en œuvre du présent cadre d'orientation et le respect de ses dispositions par les Etats membres;
- (c)** établir un partenariat avec les Etats membres et appuyer leurs activités relatives à la RSS et leur offrir l'assistance nécessaire si elle est demandée;
- (d)** collaborer avec les Communautés Economiques Régionales (CER), les Nations Unies et les autres partenaires et parties prenantes internationaux dans tous les aspects de la réforme du secteur de la sécurité, et en particulier les aspects de la RSS qui affectent le continent africain;
- (e)** aider à la mobilisation des fonds et autres ressources en vue de la mise en œuvre des processus de RSS dans les Etats membres en cas de besoin;
- (f)** mener le plaidoyer auprès des partenaires internationaux en vue de les encourager à respecter leurs engagements-dans l'appui aux activités de la RSS dans les Etats membres;
- (g)** développer une liste d'experts continentaux en RSS et faciliter leur déploiement;
- (h)** développer des outils pour l'évaluation de la RSS, des notes d'orientation, des meilleures pratiques, des modèles pour l'évaluation, des modules de formation et d'autres outils pour la mise en œuvre de la RSS;
- (i)** développer un code de conduite continental pour les forces armées africaines, les institutions de sécurité et les Missions de l'UA, un manuel sur les meilleures pratiques en matière de RSS et des directives sur

l'harmonisation de la sécurité nationale, en partenariat avec les Nations Unies;

- (j) aider dans l'examen, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des processus de RSS dans les Etats membres;
- (k) offrir un cadre continental de dialogue et d'échanges de point de vue sur les expériences nationales de la RSS;
- (l) organiser des ateliers de formation en RSS avec les CER, les Etats membres et les autres parties prenantes; et
- (m) renforcer la solidarité africaine en matière de RSS.

G2. Communautés Economiques Régionales (CER)

69. Les CER sont les piliers de l'Union Africaine et constituent, à ce titre, les acteurs de premier plan des politiques et stratégies continentales relatives à la paix et à la sécurité. Le principe de l'appropriation locale de la RSS est également étendu à celui de l'appropriation régionale. Cela signifie que les Communautés Economiques Régionales ont un rôle primordial à jouer dans les activités de RSS dans leurs Etats membres par rapport aux autres organisations externes. L'approche régionale est renforcée par le fait que les Etats membres d'une CER sont souvent confrontés à des besoins communs en matière de sécurité, en raison de la nature transfrontalière de certains problèmes de sécurité, qui exigent souvent des réponses régionales collectives. A cet égard, l'UA entrera dans un dialogue avec les CER concernées chaque fois que des activités RSS seront envisagées dans un Etat membre de la CER. Lorsque l'UA et la CER sont toutes les deux engagées ensemble dans une activité RSS, l'organisation disposant d'un avantage comparatif prendra la direction des activités conjointes. Parmi les activités relatives à la RSS, les CER peuvent être impliquées dans ce qui suit:

- (a) développer des cadres régionaux pour la réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité pour aider les Etats membres à se conformer à la présente politique;
- (b) désigner un point focal pour la RSS chargé de coordonner les activités de la RSS dans les Etats membres avec l'Union Africaine et le reste de la communauté internationale;
- (c) fournir un appui financier pour le renforcement des capacités institutionnelles, les systèmes intégrés de suivi et d'évaluation qui peuvent être reliés au système d'alerte précoce et aux analyses régionales et continentales de situations;

- (d) aider à renforcer et à appuyer l'UA dans le développement des normes de la RSS à travers des directives opérationnelles et le développement de documents de politique;
- (e) mener le plaidoyer auprès des partenaires internationaux tels que les Nations Unies, en faveur de la mise en œuvre des activités nationales de RSS dans les Etats membres; et
- (f) présenter périodiquement à la Commission, des rapports sur les processus régionaux de la RSS.

G3. Les Etats membres et l'appropriation nationale

70. Les Etats membres sont les premiers responsables de la paix et de la sécurité de leurs citoyens et de toutes les autres entités se trouvant à l'intérieur de leurs frontières. L'un des principes essentiels de cette politique dans tous les pays, est le principe selon lequel « le pays s'approprie » les activités de la RSS. Dire que le pays s'approprie les activités de la RSS signifie que la RSS est conçue, mise au point, dirigée, gérée, coordonnée, mise en œuvre par les acteurs nationaux qui en assurent le suivi et évaluation. Les autorités nationales doivent également faire une contribution substantielle en termes de ressources financières, humaines et autres, au processus de la RSS. Pour que la RSS soit vraiment nationale, les Etats membres doivent inclure autant de parties prenantes nationales que possible dans le processus. On peut penser notamment aux parties prenantes suivantes:

- (a) les représentants des différents départements gouvernementaux et des assemblées législatives;
- (b) le secteur local de la sécurité, tel que défini au paragraphe 3 de la présente politique;
- (c) les organisations des femmes;
- (d) les partis politiques;
- (e) les Universités, les institutions de recherche et les groupes de réflexion;
- (f) la société civile et les représentants des organisations de la jeunesse;
- (g) les organisations traditionnelles et coutumières;
- (h) le secteur privé et les institutions financières;
- (i) les syndicats et les autres associations professionnelles;
- (j) les organisations confessionnelles; et

(k) les médias locaux.

71. Les activités de la RSS dans les Etats membres doivent également tenir compte des activités des acteurs non étatiques, identifier et aborder les activités qui pourraient miner le processus de la RSS.

72. Il est recommandé aux Etats membres qui s'engagent dans le processus de RSS de veiller à ce qui suit:

(a) nommer une équipe nationale chargée de la RSS qui devra coordonner l'examen, la planification, le financement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus de la RSS ;l'équipe nationale de la RSS devra inclure toutes les parties prenantes;

(b) désigner un point focal national;

(c) fournir les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre du processus de la RSS ;orsque les ressources nationales ne peuvent fournir les fonds nécessaires, les Etats membres doivent chercher à mobiliser les ressources requises;

(d) développer des politiques et stratégies nationales nécessaires pour la RSS ;définir une vision nationale de la RSS, assurer le leadership favorisant la mise en œuvre d'une législation autorisant les activités de la RSS, et harmoniser ces activités avec la législation nationale;

(e) fournir les ressources nécessaires, l'appui politique et permettre l'accès aux informations pertinentes en vue de faciliter le processus de la RSS;

(f) garantir une indépendance suffisante à l'équipe nationale de la RSS pour lui permettre d'effectuer son travail sans entrave; et

(g) encourager la collaboration africaine et la coopération Sud-Sud en matière de RSS, ainsi que les partenariats avec la communauté internationale au sens large.

73. Il est recommandé aux Etats membres d'être ouverts les uns envers les autres sur les questions relatives à la paix et à la sécurité et de partager les informations relatives à la sécurité dans le but de créer un climat de confiance et favoriser la transparence régionale et continentale.

SECTION H : ROLE DE LA SOCIETE CIVILE AFRICAINE DANS LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE

74. L'Union Africaine reconnaît le rôle de la société civile dans les activités de l'Union tel qu'inscrit à l'article 4 (c) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, et dans les parties pertinentes du Protocole relatif à la Création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine et dans la Politique de Reconstruction et de Développement post-conflit (RDPC). Le rôle des organisations de la société civile dans la réforme du secteur de la sécurité portera notamment sur:

- (a)** la promotion du dialogue entre les différents segments de la société sur les questions relatives à la sécurité en tant que mesure destinée à créer un climat de confiance;
- (b)** la participation active à la formulation, au suivi et à l'évaluation des politiques et législations relatives au secteur de la sécurité;
- (c)** la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique;
- (d)** la promotion et la défense de la culture de bonne gouvernance, des principes démocratiques, de la participation, des droits de l'homme et des libertés ainsi que de la justice sociale dans le secteur de la sécurité;
- (e)** la promotion et la défense des meilleures pratiques dans le secteur de la sécurité;
- (f)** la recherche et la formation sur les questions relatives à la sécurité;
- (g)** le plaidoyer et la sensibilisation sur les questions relatives à la sécurité, en particulier sur l'analyse du budget de la sécurité, et le suivi et l'évaluation de la politique et de la pratique en matière de sécurité ; et
- (h)** la promotion pour la mise en œuvre de cette politique au niveau national, régional et continental.

75. L'Union Africaine encourage les Organisations de la Société Civile à utiliser les canaux disponibles pour poursuivre leurs interactions avec l'UA, les CER, et les Etats membres de l'UA sur leur rôle tel qu'il est décrit aux paragraphes 74 (a) à (h). La société civile agira non seulement en tant qu'observatrice vigilante des actions des autorités nationales, régionales et continentales en matière de sécurité, mais son engagement sera également considéré comme une mesure d'approbation et de validation publique des activités relatives à la sécurité et à la réforme du secteur de la sécurité.

76. Dans l'esprit des objectifs et des principes de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et des Statuts du Conseil Economique, Social et Culturel (ECOSOCC), l'Union

Africaine, les CER et les Etats membres sont encouragés à assurer la participation des Organisations de la société civile telles que définies par l'ECOSOCC, à l'évaluation des besoins, la formulation, l'adoption, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la réforme du secteur de la sécurité.

SECTION I : RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES DE LA COOPERATION

I.1 Relations avec les Nations Unies

77. Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies stipule que le Conseil de Sécurité de l'ONU a comme principale responsabilité le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et le chapitre VIII reconnaît le rôle crucial des partenariats entre les Nations Unies et les organisations régionales. Cet arrangement, en conjonction avec le partenariat de renforcement des capacités de 10 ans entre l'ONU et l'UA, constitue la base du partenariat entre les Nations Unies et l'Union Africaine dans le domaine de la RSS. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU de janvier 2008 sur la réforme du secteur de sécurité intitulé « Assurer la Paix et le Développement : le rôle des Nations Unies dans le soutien à la réforme du secteur de la sécurité » (A/62/659.S/2008/39) et les autres documents ont établi un cadre global quant à l'approche des Nations Unies en matière de la RSS. Cette approche est basée sur dix principes fondamentaux qui reflètent les Principes Africains pour la RSS, énoncés dans la Section B de la présente politique.

78. L'Union Africaine reconnaît que l'ONU, compte tenu de son mandat international, est l'organisation la mieux placée pour établir les principes de base pour des approches internationales de la RSS, reflétant les perspectives d'une grande majorité des Etats membres, à la fois en tant que bénéficiaires et pourvoyeurs d'assistance en matière de RSS. L'UA reconnaît par ailleurs que les Nations Unies possèdent l'expérience appropriée pour soutenir les autorités nationales dans les différents contextes de la RSS. Dans le même temps, l'UA reconnaît l'importance de son propre rôle en tant que gardienne de la paix et de la sécurité sur le continent africain. Ainsi le rôle central de l'UA dans l'élaboration des politiques et directives relatives à la RSS pour l'Afrique ainsi que dans la planification et la mise en œuvre des activités apparentées en Afrique, inspirera et renforcera l'approche globale des Nations Unies en matière de RSS. Sur la base de ce partenariat mutuellement avantageux, les Nations Unies peuvent soutenir l'Union Africaine notamment:

- (a)** en aidant l'UA dans le développement des principaux outils de la politique en vue de la mise en œuvre du présent cadre d'orientation;
- (b)** en organisant des missions conjointes d'évaluation des besoins de la RSS et en aidant les autorités nationales dans le développement de stratégies de la réforme du secteur de la sécurité;
- (c)** en entreprenant des initiatives conjointes de plaidoyer des experts de l'UA et de la CER en faveur de la RSS en vue de favoriser la compréhension et renforcer les capacités en appui aux processus de la RSS;
- (d)** en soutenant l'UA dans le domaine des ressources humaines et dans d'autres domaines relatifs aux capacités, y compris le déploiement des experts de la base de données des experts des Nations Unies en RSS

et/ou de l'Unité des Nations Unies chargée de la RSS, pour aider l'UA dans le développement de politique et des outils dans le domaine de la RSS; et

(e) en soutenant l'UA dans le suivi et l'évaluation de ses activités RSS.

I.2 Relations avec les autres partenaires

79. Les Nations Unies, les Etats membres, les Communautés Economiques Régionales et l'Union Africaine ont comme responsabilité primordiale la sécurité et doivent assurer la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité au titre de leurs mandats respectifs. Mais les processus de la RSS pourraient demander la participation d'autres partenaires internationaux. L'Union Africaine reconnaît que la majorité des processus de la RSS mis en œuvre dans les Etats membres de l'UA ont été initiés, coordonnés et financés par les partenaires internationaux. L'Union Africaine est reconnaissante envers les initiatives prises par certains partenaires internationaux en apportant leur aide aux Etats membres pour faire face aux besoins de leurs RSS, et elle les encourage ainsi que les autres partenaires, à poursuivre leur dialogue avec les Etats membres, les CER et l'UA dans la réforme du secteur de la sécurité. Pour soutenir efficacement la mise en œuvre de la présente politique, sur demande, les partenaires internationaux pourraient:

- (a)** continuer à soutenir les Etats membres de l'UA, les CER et l'Union Africaine dans leurs activités de RSS;
- (b)** fournir un appui financier et technique aux Etats membres de l'UA et aux CER chaque fois que cela est possible;
- (c)** apporter expertise et conseils en matière de RSS à l'intention des Etats membres de l'UA et des CER, si ces derniers le demandent;
- (d)** soutenir et participer aux missions conjointes d'évaluation de la RSS avec les Etats membres de l'UA en collaboration avec les autorités nationales, l'UA, les CER et les Nations Unies s'ils le demandent;
- (e)** soutenir les équipes de suivi et d'évaluation de la RSS en collaboration avec les autorités nationales, l'UA, les CER et les Nations Unies si elles le demandent;
- (f)** soutenir le développement d'outils pour le suivi, le contrôle et l'évaluation des activités de la RSS en faveur de l'UA, des CER et des Etats membres;
- (g)** soutenir l'élaboration de plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des activités de la RSS dans les Etats membres de l'UA;

- (h)** fournir des équipements pour la mise en place des bureaux responsables de la RSS au sein de l'UA, des CER et des Etats membres;
- (i)** soutenir la formation en rapport avec la RSS et d'autres activités relatives au partage de l'information sur la RSS au profit de l'UA, des CER et des Etats membres;
- (j)** soutenir le renforcement des capacités en rapport avec la RSS en faveur de l'UA, des CER et des Etats membres;
- (k)** fournir un appui à la mise en œuvre des meilleures pratiques en rapport avec la dimension genre dans le secteur de la sécurité; et
- (l)** soutenir la participation de la société civile et des médias aux activités relatives à la RSS sur le continent africain.

SECTION J : MECANISMES DE MISE EN OEUVRE ET OUTILS D'ORIENTATION DE LA COMMISSION DE L'UA

80. La Commission de l'UA assurera la publication, l'impression et la distribution du présent cadre d'orientation à toutes les parties prenantes. La Commission assurera l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie efficace d'information et de communication en vue d'informer toutes les parties prenantes des développements dans le processus de la RSS de l'UA. Cette stratégie sera renforcée par la création d'un système d'information sur la RSS et l'initiation d'un dialogue continental sur la RSS.

81. La Commission de l'UA développera les mécanismes, les outils et les instruments pour l'opérationnalisation du présent cadre d'orientation. La Commission élaborera notamment les instruments suivants ainsi que des projets de financement et les calendriers de la mise en œuvre de leur opérationnalisation:

- (a)** la base de données africaine sur les capacités et l'expertise en matière de RSS;
- (b)** les notes d'orientation technique pour tous les scénarios envisagés pour la RSS;
- (c)** le Code de conduite modèle pour les forces armées, les services de renseignement, la police, la gendarmerie et les autres agences chargées de l'application de la loi, les autorités des services pénitentiaires, des services de gestion des frontières, des douanes et immigration, ainsi que pour les autres services mis en place par les Etats membres et pour les missions de l'UA d'appui à la paix;
- (d)** le code de conduite pour les partenaires de coopération sur la RSS;
- (e)** les manuels d'orientation et de formation sur la RSS pour les situations africaines;
- (f)** les modèles d'appréciation des perspectives de la RSS;
- (g)** les modèles de suivi et d'évaluation de la RSS;
- (h)** le manuel sur les meilleures pratiques sur le genre dans le secteur de la sécurité;
- (i)** l'étude sur les politiques et les législations nationales en matière de sécurité; et
- (j)** tout autre mécanisme, outils et instruments sur la RSS, si nécessaire.

SECTION K : AMENDEMENTS ET REVISIONS

82. Le présent cadre d'orientation peut être amendée ou révisée par la Conférence, sur recommandation du Conseil Exécutif.

SECTION L : ENTREE EN VIGUEUR

83. Le présent cadre d'orientation entrera en vigueur le jour de son adoption par la Conférence.

SECTION M : LANGUES

84. Le présent cadre d'orientation de l'Union Africaine sur la Réforme du Secteur de la Sécurité (PCRSS) est rédigée en langues Arabe, Anglaise, Française, et Portugaise, les quatre versions étant également authentiques et faisant également foi.